



Commune de Sanem

## Règlement communal contre le bruit

Séance publique du 08.10.1990

### Le conseil communal

- Vu l' article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
- Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;
- Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;
- Vu l' article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
- Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;
- Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de la dite loi ;
- Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme des régimes des cabarets ;
- Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu l'arrêté du grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite
- -Vu l'avis du médecin inspecteur du 18 janvier 1990 ;

**Arrête :**

# Chapitre I :

## Dispositions générales

### Art. 1.-

#### Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- établissement:

toute entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou viticole, publique ou privée ;

- chantier :

tout chantier de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privée ;

- alentours immédiats :

la limite de la propriété la plus proche, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés ;

- zone :

zone de bruit, déterminée d'après la situation de fait en relation avec le niveau sonore ;

- agglomération :

un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et située dans un rayon de cent mètres ;

- jour : espace de temps compris entre **07.00** et **22.00** heures

- nuit : espace de temps compris entre **22.00** et **07.00** heures.

### Art. 2.-

Sont interdits sur le territoire de la commune de SANEM, à toute heure, tous les bruits et tapages de nature à troubler inutilement le bien-être des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature et leurs conséquences. Il est irrelevante qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou d'une négligence et sans distinguer si les bruits sont causés de jour ou de nuit, sur la voie publique, dans une maison ou à tout autre endroit.

Toutefois, le présent règlement tient compte des dispositions spéciales suivantes :

## Chapitre 2

### Musique, jeux et amusements

#### Art. 3.-

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 et l'art. 11 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et les peines prévues aux articles 560 et 562 du Code Pénal sont applicables.

Notamment:

Le niveau sonore de la musique produite dans un établissement public ou ailleurs ( habitations - ménages ou toutes sortes de véhicules) ne doit pas, dans le voisinage:

- dépasser de 5 dB (A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A)
- dépasser 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A)
- dépasser le niveau du bruit de fond quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A)

Ce niveau est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et les fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1.20 m au dessus du sol. Pour les véhicules, le constat se fait à une distance entre 3 et 5 m du véhicule. Des dérogations au présent article peuvent être accordées sur demande par le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions dans des cas exceptionnels et pour une période limitée.

En ce qui concerne les niveaux acoustiques à l'extérieur des établissements, le règlement grand ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours des établissements et des chantiers est applicable.

## A ) Établissements publics :

Etablissements publics (définition):

tous les établissements ainsi que leurs dépendances accessibles au public, même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non, tels que:

- salles de danse
- cercles privés
- salles de concert
- magasins
- discothèques
- restaurants
- fêtes sous tente
- campings
- débit de boisson (y compris ceux qui sont situés en plein air)

### Art. 4.-

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après l'heure de fermeture légale et avant 07.00 heures du matin.

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette heure.

### Art. 5.-

Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit **après 22.00 heures**.

### Art. 6.-

Jeux de quilles

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 m, il est défendu de jouer aux quilles après **24.00** heures et avant **08.00** heures du matin. Sont punissables en cas de contravention l'exploitant et les joueurs. L'autorisation d'un jeu de quilles fait l'objet d'une enquête commodo-incommodo.

B) Particuliers:

**Art. 7.-**

Les appareils de diffusion et d'amplification de son (radio, télévision, tourne-disques, haut-parleurs etc.), instruments de musique mécanique ou électronique, ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke).

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes, ni sur des balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés ou troublés dans leur repos.

**Art. 8.-**

Il est défendu d'incommoder des tiers par des bruits anormaux ou excessifs en faisant fonctionner en public les appareils mentionnés à l'art. 7 et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements publics et leur voisinage, lieux de récréation, jardins, parcs et bois publics, ainsi que dans les véhicules affectés aux transports publics de personnes.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

**Art. 9.-**

Pétards et autres objets détonnants.

Sur le territoire de la commune de Sanem, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonnants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 200 m. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

# Chapitre 3

## Jardinage et bricolage

### Art. 10.-

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à **200 m** des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables

- les jours ouvrables avant **8** heures et après **21** heures
- les samedis avant **8** heures et après **19** heures
- les **dimanches** et **jours fériés**

Exception est faite pour les agriculteurs.

*Remarque : Il est recommandé aux habitants de la commune de SANEM d'utiliser dans la mesure du possible des engins actionnés par la force électrique.*

### Art. 11.-

Il est interdit d'employer des machines qui, suite à leur âge, à leur usure ou à leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

### Art. 12.-

Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'immeubles au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables, sont interdits la nuit, en fonction des horaires fixés à l'art. 1 du présent règlement.

# Chapitre 4

## Entreprises et chantiers

### Art. 13.-

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

### Art. 14.-

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines et d'installations de n'importe quel genre lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer les travaux à des endroits mieux appropriés (p. ex. locaux fermés, portes et fenêtres closes).

*Remarque: Pour application de l'art. 14, les normes internationales suivantes (Grenzrichtwerte) sont recommandées:*

Zone	Niveau du bruit dB(A)		Nature du milieu d'habitat
	Jour	Nuit	
I	45	35	Hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelque usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerce bureaux, divertissements) circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

### Art. 15.-

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition doivent être actionnées si possible par la force électrique. A proximité des écoles, des cimetières, des foyers et établissements de soins, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux pneumatiques et les foreuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être équipés d'un dispositif silencieux efficace (Schalldämpfer).
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables, doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen d'équipements absorbant les ondes sonores.

d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

e) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Dérogations:

Dans tous les cas où une entreprise mobile y compris les entreprises de construction, est obligée à mettre en oeuvre des machines, appareils et engins occasionnant des bruits excessifs et pour lesquels il n'existe pas de moyen de réduire sensiblement ce niveau de bruit, le bourgmestre peut accorder des exceptions, à condition de déterminer les heures de repos à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

## Chapitre 5

### Circulation

#### Art. 16.-

Véhicules automobiles

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1985 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.(cf. Code de la Route)

**Notamment, le présent règlement tient à souligner les dispositions suivantes:**

- La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automobiles ne doivent pas provoquer des bruits (p. ex : crissements des pneus, claquement des portes) incommodant des tiers, si ces bruits peuvent être évités ou amortis.

- En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité pendant un temps prolongé.

- Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux homologué, en état de fonctionnement. Sont interdits des travaux de bricolage aux échappements tendant à causer des bruits supplémentaires. - Pendant la nuit la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

# Chapitre VI

---

## Animaux

### **Art. 17.-**

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des animaux causent du bruit alarmant ou insidieux et ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

### **Dispositions pénales.**

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 1-7 jours et d'une amende de 250-2.500, - francs ou d'une de ces peines seulement.

Le présent règlement remplace le règlement voté le 21 mai 1990.

En séance à Belvaux, date que dessus.  
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire:                      Le bourgmestre:

